

Le président

ARRETE N° 2025-41 du 28 mars 2025

RELATIF À LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES A L'ELECTION DE REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL DE DEPARTEMENT ET A LA COMMISSION PEDAGOGIQUE DU DEPARTEMENT UNIVERSITAIRE DE MAIEUTIQUE DE LA FACULTE DE SANTE DE L'UNIVERSITE PARIS CITE

Scrutin du 10 avril 2025

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création d'Université Paris Cité et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de la faculté de santé d'Université Paris Cité ;

Vu les statuts du département universitaire de maïeutique de la faculté de santé d'Université Paris Cité ;

Vu la délibération n° 2023-26 du conseil d'administration de l'université du 22 juin 2023 relative à l'élection de Monsieur Édouard KAMINSKI en tant que président de l'université ;

Vu l'arrêté n° 2025-27 du 10 mars 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants au conseil de département et à la Commission pédagogique du Département Universitaire de Maïeutique de la faculté de Pharmacie de Paris d'Université Paris Cité ;

ARRETE :

Article 1 - Conseil du Département universitaire de maïeutique

Est déclarée recevable la liste de candidatures suivante pour l'élection au conseil du département universitaire de maïeutique d'Université Paris Cité au titre du collège Étudiant (4 sièges de titulaire et 4 sièges suppléants) :

Liste « Notre avenir en tant que sage-femme comme ici »

1. Faustine LETEURTRE
2. Lile ZAPARUCHA
3. Caroline ANDRIQUE
4. Ninon FOUQUET
5. Asmaâ MAHROUG
6. Djinthana DUFOUR

Article 2 - Commission pédagogique du Département universitaire de maïeutique

Est déclarée recevable la liste de candidatures suivante pour l'élection au conseil du département universitaire de maïeutique d'Université Paris Cité au titre du collège Étudiant (6 sièges de titulaire et 6 sièges suppléants) :

Liste « Notre avenir en tant que sage-femme comme ici »

1. Luna VANDENBOSCH
2. Marine FAU-HUET
3. Louise GAILLAC
4. Juliette BERGER DE LA VILLARDIERE
5. Mathilde AJOUX SERGENT
6. Swanne DUBOIS

Article 3 - Recours :

Les médiateurs académiques (article D. 222-42-1 du code de l'éducation), reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la commission contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.

La commission de contrôle des opérations électorales présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D. 719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamation et recours éventuels au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

Article 4 - Prise d'effet :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France.

Article 5 - Exécution :

Le Directeur général des services et la Directrice du Département universitaire de Maïeutique de la Faculté de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 28 mars 2025

Le président de l'Université Paris Cité

Édouard KAMINSKI



Transmis au rectorat le : **03 AVR. 2025**

Affiché le :

28 MARS 2025